



RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article I.1 :** Objet du règlement
- Article I.2 :** Autres prescriptions
- Article I.3 :** Catégories d'eaux admises au déversement
- Article I.4 :** Définition du branchement
- Article I.5 :** Modalités générales d'établissement du branchement
- Article I.6 :** Déversements interdits
- Article I.7 :** La protection de vos données à caractère personnel
- Article I.8 :** Les engagements du Service d'Assainissement

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article II.1 :** Définition des eaux usées domestiques
- Article II.2 :** Obligation de raccordement
- Article II.3 :** Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article II.4 :** Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article II.5 :** Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article II.6 :** Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article II.7 :** Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article II.8 :** Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article II.9 :** Assistance technique
- Article II.10 :** Redevance d'assainissement
- Article II.11 :** Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article III.1 :** Définition des eaux industrielles
- Article III.2 :** Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article III.3 :** Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article III.4 :** Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article III.5 :** Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
- Article III.6 :** Prélèvement et contrôle des eaux industrielles
- Article III.7 :** Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article III.8 :** Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article III.9 :** Participations financières spéciales
- Article III.10 :** Application d'un coefficient de majoration

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article IV.1 :** Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article IV.2 :** Rejet assainissement par une source autonome
- Article V.3 :** Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article IV.4 :** Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance
- Article IV.5 :** Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article IV.6 :** Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article IV.7 :** Pose de siphons
- Article IV.8 :** Toilettes
- Article IV.9 :** Colonnes de chutes d'eaux usées et événements
- Article IV.10 :** Collecteurs ou branchement
- Article IV.11 :** Broyeurs d'éviers
- Article IV.12 :** Descente des gouttières
- Article IV.13 :** Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article IV.14 :** Mise en conformité des installations intérieures
- Article IV.15 :** Certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Article V.1 :** Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article V.2 :** Classement dans le domaine public

CHAPITRE VI

INFRACTION AU RÈGLEMENT

- Article VI.1 :** Infractions et poursuites
- Article VI.2 :** Voies de recours des usagers
- Article VI.3 :** Médiation de l'eau
- Article VI.4 :** Juridictions compétentes
- Article VI.5 :** Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VII

DISPOSITION D'APPLICATION

- Article VII.1 :** Date d'application
- Article VII.2 :** Modification du règlement
- Article VII.3 :** Clauses d'exécution

CHAPITRE VIII – ANNEXES

Le règlement du service d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Il définit les droits et obligations de la Communauté de Communes Les Avant-Monts et de l'abonné du service Public de l'assainissement collectif.

Dans le présent document

L'abonné est toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou encore le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

La collectivité désigne la Communauté de Communes les Avant-Monts en charge du service public d'assainissement collectif sur les communes suivantes : Abeilhan, Cabrerolles, Causses et Veyran, Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Pailhès, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roujan, Thézan-les-Béziers, Saint-Génies de Fontedit et Vailhan.

L'exploitant du service d'assainissement désigne la régie de la collectivité chargée de l'exploitation des réseaux et installations de traitement des eaux usées sur le territoire des communes précitées à l'exception de la commune de Thézan-les-Béziers, gérée à travers une délégation de service public.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des

eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article I.2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

Article I.3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de prendre attaché auprès de l'exploitant du service d'assainissement afin de connaître la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II.1 du présent règlement, et les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant du service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ; elles doivent être ramenées par tout moyen nécessaire au caniveau de la voie publique.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales et certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement citées ci-dessus.

Article I.4 : Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement nécessaire à l'acheminement des eaux usées. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique comprend, depuis le réseau public :

- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique,
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- Une boîte de branchement (appelé aussi « boîte de raccordement »), placée le plus près possible de la limite de propriété, et si possible en domaine public. Cet ouvrage doit toujours être visible et accessible, même s'il est sous domaine privé.

La partie publique du branchement est obligatoirement réalisée par l'exploitant ou une entreprise missionnée par la collectivité à cet effet. Les dépenses liées au branchement sur sa partie publique sont à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle desservie, dans les conditions prévues à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement. Elles comprennent :

- L'ensemble des canalisations permettant le raccordement des évacuations internes à la construction avec la boîte de branchement et la traversée du mur,
- Un système anti-retour éventuel vous permettant de vous prémunir des refoulements du réseau public, en particulier si vos installations sont situées en contrebas du collecteur public.

Il est de votre responsabilité de mettre en place ce type d'installation si nécessaire et d'en assurer son bon fonctionnement.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement et à leurs frais.

La jonction entre la partie publique et la partie privée doit être parfaitement étanche.

La réalisation et l'entretien de la partie privée du réseau, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, vos installations ne sont pas contrôlables et aucune intervention n'est possible en cas d'obstruction entre la partie privative et la partie publique. Dès lors :

- L'entretien du fonctionnement du branchement incombe au propriétaire et ce, jusqu'au réseau public d'assainissement jusqu'à la mise en conformité du branchement.
- Les frais de recherche de localisation du branchement en limite de propriété de l'immeuble sont à la charge du propriétaire,
- L'exploitant établira un devis de mise en conformité de création de regard de branchement aux frais du propriétaire.

Article I.5 : Modalités générales d'établissement du branchement

De manière générale, chaque bâtiment disposera de sa propre boîte de branchement d'eaux usées. Il est interdit de se raccorder à une boîte de branchement d'eaux usées existante d'une unité foncière voisine sans autorisation de la collectivité. En cas de division d'une unité foncière supportant déjà un bâtiment et un branchement d'eaux usées, la pose d'une nouvelle boîte de branchement est obligatoire et les taxes et frais inhérents seront à la charge du demandeur.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissements.

L'exploitant du service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'exploitant du service d'assainissement, celui-ci peut les accepter, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas où un bâtiment dispose de plusieurs évacuations raccordées sur la boîte de branchement, le service assainissement peut exiger la création d'un branchement supplémentaire sur chaque sortie du bâtiment aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

Les frais de toute modification de branchement sont à la charge du générateur de la demande.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Article I.6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu et les effluents des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les déchets industriels solides, même après broyage,
- Des gaz inflammables ou toxiques,
- Les huiles usagées,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs,
- Des acides,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...) soit toutes les substances dangereuses interdites au rejet. (**Annexe I du règlement**)

- Les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental sont d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'exploitant du service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans le règlement sanitaire départemental.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Le service se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'abonné.

Article I.7 : La protection de vos données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service.

Elles sont traitées par l'exploitant et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la Communauté de communes et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données. Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : eau@avant-monts.fr. Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Article I.8 : Les engagements du Service d'Assainissement

En collectant vos eaux usées, le Service de l'Assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- ✓ Une assistance technique :
Au numéro d'astreinte pour les seules urgences techniques concernant votre branchement d'Eaux Usées avec un délai garantie d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- ✓ Un accueil téléphonique :
Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service d'Assainissement Collectif,
- ✓ Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception :
Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- ✓ Le respect des horaires de rendez-vous :
Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- ✓ Une étude et une réalisation rapide :
Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec l'envoi d'un devis sous 30 jours après réception de la demande ou après rendez-vous d'étude sur les lieux si nécessaire, et réalisation des travaux dans les 30 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article II.1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques se composent des eaux d'évacuation des toilettes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (cuisines, lessive et salles de bains).

Article II.2 : Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-1), tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %.

Il appartient à l'abonné de faire une demande d'autorisation de déversement avant la remise en service d'un branchement en attente ou résilié, après contrôle de l'installation intérieure par le service.

Article II.3 : Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant du service d'assainissement collectif. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. La demande doit être accompagnée d'une autorisation d'urbanisme, ou à défaut d'une autorisation de raccordement délivrée par la commune concernée (avec validation de l'exploitant du service d'assainissement et, le cas échéant, de la Collectivité), d'un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse et le numéro de la parcelle.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par l'exploitant du service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par l'exploitant du service d'assainissement et l'autre remis à l'abonné. L'acceptation par l'exploitant du service d'assainissement constitue la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Article II.4: Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-6), la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, celui-ci inclus, lors de la construction d'un nouveau réseau collectif d'assainissement (ou de l'incorporation d'un réseau pluvial). Le futur propriétaire de la parcelle devra se raccorder à la partie de branchement située en domaine public, en limite de propriété et, prendre à ses frais la boîte de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par l'exploitant du service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui (cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité).

Article II.5 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par l'exploitant du service d'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite extérieure du domaine public.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées :

- La pente du branchement ne doit être en aucun point, inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement public ne doit pas être inférieur à 160 mm
- Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux et joints conformes aux normes françaises et agréés par l'exploitant du service d'assainissement et de la Collectivité.

L'exploitant du service d'assainissement examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. Il peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui auront été fixées.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, l'exploitant du service d'assainissement peut prendre à ses frais les dispositions nécessaires sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont en particulier, précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 et par la réglementation en vigueur.

Article II.6 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qui concerne les eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives par le demandeur, les travaux seront exécutés dans un délai de trente jours ouvrés.

Article II.7 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant du service d'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, l'exploitant du service d'assainissement est en droit d'exercer, après information préalable de l'usager et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à contester la nécessité.

Ces mesures seront appliquées en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Au cours des attestations de conformité réalisés à l'occasion de la vente du bien desservie, s'il est constaté l'absence de regard de branchement, un devis de mise en conformité sera adressé au propriétaire et au notaire, portant sur la mise en place d'une boîte de branchement.

Un devis de mise en conformité sera adressé à l'acquéreur, lequel devra faire procéder aux travaux de mise en conformité et informer le notaire de ces démarches.

Article II.8 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécutée par l'exploitant du service de l'assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, et aux frais du pétitionnaire.

Les branchements clandestins seront supprimés au frais du contrevenant (bénéficiaire du branchement).

Article II.9 : Assistance technique

L'exploitant du service d'assainissement garantit une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

Les coordonnées téléphoniques sont mentionnées sur la facture ou sur le site de l'exploitant du service ou sur le site de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Article II.10 : Redevance d'assainissement

En application des articles R.2224-19 et suivants modifiés du CGCT, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, dont le tarif est établi par l'assemblée délibérante de la Communauté des Communes Les Avant-Monts. L'article R.2224-19-9 du CGCT stipule, pour les redevances d'assainissement, qu'à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%. (Article VI du règlement).

Article II.11 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-7) les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par l'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté des Communes Les Avant-Monts, en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de leur économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par l'assemblée délibérante. (Annexe V du règlement)

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

Article III.1 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre la collectivité, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents de l'exploitant du service d'assainissement.

Cas particuliers des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques :

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration (en volume et qualité) des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter certaines prescriptions présentées de manière exhaustives dans le présent règlement. (**Annexe II du règlement**)

Les rejets assimilés domestiques : des prescriptions techniques générales sont données en annexe II, mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par la collectivité au cas par cas, selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations domestiques et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

Article III.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331- 10 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre la collectivité, le service d'assainissement, et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Des modèles de ces documents sont fournis auprésent règlement. Il appartient à l'usager de provoquer la demande de convention de déversement. (**Annexe III du règlement**)

Toutefois, ceux- ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément au code de la santé publique et au code de l'environnement (article R.214-5, 211-29 et suivants) : « est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Article III.3 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est un imprimé spécifique.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière effectuée par les agents de la collectivité.

Il doit renseigner toute précision : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui seront autorisées, les prescriptions techniques des installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution), éventuellement la participation financière à la réalisation des installations de la Collectivité.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Toute modification de l'activité industrielle doit être signalée à l'exploitant du service d'assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article III.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'exploitant du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif de récupération des graisses sera installé à la demande de la collectivité ou du Service d'Assainissement sur la partie privée, à la charge de l'abonné, pour toute activité agroalimentaire (usines, traiteurs, confections de repas...)

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article III.5 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 à titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenés à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel de l'exploitant du service d'assainissement dans son travail ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biologique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg/l (DCO) ;
- Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou au plus égale à 50 mg/l (Pt) ;
- Présenter une concentration en matière organique telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301 ;
- Doivent satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés (valeurs guides de rejets réglementaire arrêté du 2 février 1998).

Article III.6 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé de l'exploitant du service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article III.7 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier à l'exploitant du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations une fois par an. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculles, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place, ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. Une description de ses installations de prétraitement est également donnée. L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations, les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

Article III.8 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article III.9 ci-après.

Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et le volume prélevé peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service. Le coefficient minimal appliqué ne pourra pas être inférieur à 1.

Les coefficients de pollution sont définis en annexe 3.

Article III.9 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières, au titre de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément au code de la santé publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article III.10 : Application d'un coefficient de majoration

En cas de non réponse à une demande de régularisation d'accord préalable de déversement d'eaux résiduaires autre que domestique, la redevance assainissement de la facture d'eau de l'établissement sera majorée de 50%.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article IV.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

En cas de non réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet.

Le coefficient de majoration appliqué sera de 40 % par paramètre non-conforme et il sera appliqué en sus du coefficient de pollution (Cp), que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température, etc.).

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré sera doublé.
- La majoration maximale appliquée ne pourra excéder le double de la redevance assainissement.

Article IV.2 : Rejet assainissement par une source autonome

Il sera appliqué en fonction de la surface habitable un forfait calculé selon les modalités ci-dessous :

- Habitation d'une superficie inférieure ou égale à quatre-vingts (80) m² de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 40 m³/an
- Habitation d'une superficie comprise entre quatre-vingt-un (81) m² et cent vingt (120) m² de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 80 m³/an
- Habitation d'une superficie supérieure à cent vingt (120) m² de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 100 m³/an.

Article IV.3 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant du service d'assainissement, par une entreprise agréée par cette dernière. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article IV.4 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-5), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant du service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément au code de la santé publique (article L.1331-6).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article IV.5 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Article IV.6 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article IV.7 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils de même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article IV.8 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article IV.9 : Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article IV.10 : Collecteurs ou branchements

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente doit être au moins de 0,03 m (3cm/m).

Les joints doivent être absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. S'ils sont extérieurs au bâtiment, ils doivent être placés dans les regards, maintenus visibles et accessibles.

Article IV.11 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Article IV.12 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article IV.13 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article IV.14 : Mise en conformité des installations intérieures

L'exploitant du service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par l'exploitant du service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Article IV.15 : Certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente devra solliciter auprès du service d'assainissement la fourniture d'un certificat de conformité de raccordement au réseau collectif, établi par l'exploitant dudit service, aux frais du vendeur.

Dans le cadre d'une copropriété (d'habitat collectif vertical), un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement pourra être délivré, par l'exploitant du service d'assainissement, il est valable cinq ans pour l'ensemble des ventes afférentes à cet immeuble.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'aménageur.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées, la mise en conformité serait effectuée par et à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs, lorsque des réseaux privés sont susceptibles d'être intégrés au domaine public, les installations doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques relatives à l'incorporation des réseaux privés. Avant intégration, l'aménageur, le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires concernés doit procéder, à ses frais, aux opérations de contrôle de conformité des réseaux privés. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par ses soins et à ses frais.

L'exploitant du service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'exploitant du service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires concernés, préalablement à l'autorisation de raccordement.

Article V.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Toutes les dispositions précédentes dans le présent règlement de service concernant les installations privées sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Certaines dispositions particulières peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement visées à l'article III.1 du présent règlement de service.

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc.) devant se raccorder au réseau public d'assainissement, l'exploitant devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité.

Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité : une inspection par caméra, des tests d'étanchéité et, s'il y a lieu, un essai hydrodynamique et des tests à la fumée ou au colorant. Indépendamment de ce contrôle, l'exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements.

L'aménageur, ou toute personne ayant qualité à cet effet demandera à la collectivité le classement dans le domaine public une fois les constats de conformité du réseau établis, au vu, notamment, des essais et inspections réalisés.

Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau à l'exploitant du service d'assainissement à l'issue de la délibération votée en conseil communautaire.

CHAPITRE VI

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Article VI.1 : Infractions et poursuites

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant du service d'assainissement, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, éventuellement, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VI.2 : Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'exploitant du service pour demander que votre dossier soit examiné.

Article VI.3 : Médiation de l'eau

Dans le cas où vous avez adressé une réclamation écrite et si, dans le délai de deux mois, aucune réponse n'a été parvenue ou que la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable de votre litige.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

La Médiation de l'eau est gratuite pour tout usager.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr

Article VI.4 : Juridictions compétentes

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'exploitant du service d'assainissement collectif sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service d'assainissement.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article VI.5 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée.

Si une autorisation de déversement en cours de validité existe, cette dernière pourra être résiliée par le service.

Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant. Le service pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VII

DISPOSITION D'APPLICATION

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous unit au service de l'assainissement collectif.

Article VII.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, publicité, contrôle de légalité), d'adoption prises par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes les Avant-Monts pour l'ensemble de son territoire, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.



Règlement de l'assainissement collectif

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Accusé de réception en préfecture
034-200071058-20240715-181-2024-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Il se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

Article VII.2 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté des Communes Les Avant-Monts et adoptées suivant la même procédure.

Article VII.3 : Clauses d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes Les Avant-Monts, tous les agents habilités du service des eaux à cet effet, ainsi que le trésorier du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Délivré et voté par le Conseil Communautaire des Avant-Monts dans sa séance du 15 juillet 2024,

Le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts

Lu et Approuvé,

A Magalas, le 15 juillet 2024

Francis BOUTES

CHAPITRE VIII

ANNEXES

Annexe I :

Liste des substances dangereuses

Annexe II :

Les eaux usées assimilées domestiques

Annexe III : Convention simplifiée de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement

Annexe IV :

Grille tarifaire HT applicable au 16 juillet 2024

Annexe V :

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Tarifs applicables au 16 juillet 2024



ANNEXE 1

RÈGLEMENT DE

L'ASSAINISSEMENT

LISTE DES SUBSTANCES

DANGEREUSES

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

		ÉTABLISSEMENT					
		Commune		limites seuils (mg/l)		Unité	Résultas en unité
		Domaine d'activité		Détection	Quantification		flux en g/j
Renseignements sur le prélèvement	Nom du prestataire						
	N° de rapport						
	N° pt de prélèvement						
	Lieu pt de prélèvement						
	Coordonnées géographiques						
	Date d'échantillonnage						
	Débit effluent m ³ /J						
	Nature de l'exutoire (canal rivière, fleuve...)						
	Si rejet en STEP : type et nom						
	Milieu récepteur final (nom rivière, fleuve, mer, etc...)						
Paramètre de base	Référence	Paramètre	Numéro CAS	Méthode d'analyse	limites seuils (mg/l)	Unité	Résultas en unité
		pH in situ (moyenne)			pH		
		température in situ (moyenne)			°C		
		conductivité in situ (moyenne)			µS/cm		
		pH in situ (composite)			µS/cm		
		température in situ (composite)			µS/cm		
		pH au laboratoire			pH		
		température au laboratoire			°C		
		conductivité au laboratoire			µS/cm		
		Matières en suspension (MES)			mg/L		
organo-étains		Demande chimique en oxygène (DCO)			mg/L		
	30.	Tributylétain cation	36643-28-4			µg/L	
	6-(12)	Cadmium et ses composés (1)	7440-43-9			µg/L	
	20	Plomb et ses composés (1)	7439-92-1			µg/L	
	21-(92)	Mercure et ses composés (1)	7439-97-6			µg/L	
	23	Nickel et ses composés (1)	7440-02-0			µg/L	
	28-(99)	HAP total (1)				µg/L	
	28	Benzo (a) pyrène (1)	50-32-8			µg/L	
	28	Benzo (B) fluoranthène (1)	205-99-2			µg/L	
	28	Benzo (g, h, i) pérylène (1)	191-24-2			µg/L	
Métaux	28	Benzo (k) fluoranthène (1)	207-08-9			µg/L	
	28	Ideno (1, 2, 3 -cd) pyrène (1)	193-39-5			µg/L	
	2-(3)	Anthracène (1)	120-12-7			µg/L	
	15	Fluoranthène (1)	206-44-0			µg/L	
	22-(96)	Naphthalène (1)	91-20-3			µg/L	
		Acénaphtène (1)	83-32-9			µg/L	
	16-(83)	Hexachlorobenzène (1)	118-74-1			µg/L	
	26	Pentachlorobenzène (1)	608-93-5			µg/L	
	31(117)	Trichlorobenzène (1) (mélange technique)	12002-48-1			µg/L	

Annexe 01 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Benzène Toluène EthylBenzène Xylène	4-(7)	Benzène (1)	71-43-2	µg/L
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	10-(59)	1, 2 dichlorométhane (1)	107-06-2	µg/L
	11-(62)	Dichlorométhane (1)	75-09-2	µg/L
	17-(84)	Hexachlorobutadiène (1)	87-68-3	µg/L
	32-(23)	Trichlorométhane (Chloroforme) (1)	67-66-3	µg/L
	-13	Tétrachlorure de carbone (1)	56-23-5	µg/L
	-121	Trichloréthylène (1)	79-01-6	µg/L
Alkylphénols	24	Nonylphénols (1)	25154-52-3	µg/L
	25	Octylphénols (1)	1806-26-4	µg/L
		pentabromodiphényléther		µg/L
Pesticides	I	Alachlore (1)	15972-60-8	µg/L
	3-(131)	Atrazine (1)	1912-24-9	µg/L
	13	Diuron (1)	330-54-1	µg/L
	14-(76)	Endosulfan total (1)	115-29-7	µg/L
	18-(85)	Hexachlorocyclohexane total (1)	608-73-1	µg/L
	19	Isoproturon (1)	34123-59-6	µg/L
	29	Simazine (1)	122-34-9	µg/L
	33-(124)	Trifluraline (1)	1582-09-8	µg/L
Autres		Dieldrine (1)	60-57-1	µg/L
		Chlorfenvinphos	2701-86-2	µg/L
		Isodrine	465-73-6	µg/L
			127-18-4	µg/L
		Endrine (1)	72-20-8	µg/L
		Aldrine	15972-60-8	µg/L
		DDT, DDD, DDE (1)	50-29-3	µg/L
	7**	Chloroalcanes C10-C13 (1)	85535-84-8	µg/L
	12	Di (2-éthylhexyl)phthalate (1)	117-81-7	µg/L



ANNEXE 2

RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

www.avant-monts.fr

LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques (**liste non exhaustive**) :

(*L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique*)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé :
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries libre service, dégraissage de vêtement, aquanettoyage	Eaux de lavage	Détergents (DCO ; DCO/DBO), pH et température, phosphate	non	La température des effluents doit être amenée à une t°c inférieure à 30°C et un pH compris entre 5,5 et 8,5 Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	- Perchloréthylène - Tétrachloroéthylène - Hydrocarbures - Solvant siloxane (substitut au PCE) - Autres solvants	Non	- Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet » certifié norme NF - BSD des boues - Plan de gestion des solvants - Attestation annuelle entretien machine - Copie de récépissé déclaration ICPE
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Eaux de rinçage Eaux de lavage	DCO, DCO/DBO, Ammoniaque, métaux, hydrocarbures...	non	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité

Annexe 02 - Règlement de l'assainissement

Communauté de Communes Les Avant-Monts

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé :
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	DASRI Aucun – interdiction de rejets au réseau	Détergents (DCO, DCO/DBO), biocides	Non	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
- Cabinets dentaires	Eaux de rinçage Amalgame dentaire Eaux issues de la fabrication des plâtres (prothésiste dentaire) Bain de traitement	Mercure DCO DCO/DBO	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
- Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique)			
- Maisons de retraite ; Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine			

Annexe 02 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes les Avant-Monts

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités de restauration				
- Métiers de bouche, Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter ; Boucherie Charcuterie traiteur	- Eaux de lavage - Eaux grasses - Huiles de friture (interdiction de rejet au réseau)	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	non	- Séparateur à graisse et à férule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac – justificatif à présenter sur demande la collectivité - Transmission annuelle des BSD à la collectivité et notamment de l'élimination des huiles alimentaires
Transformation (salaison)	- Eaux de lavage - Eaux grasses - Huiles de friture	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	non	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement – justificatif à présenter sur demande de la collectivité - Transmission annuelle des BSD à la collectivité et notamment de l'élimination des huiles alimentaires

Annexe 02 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes les Avant-Monts

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités d'hôtelleries				
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie			
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			
Campings, caravanages	Rejets hydrocarbures – prétraitement séparateur à hydrocarbures Vidange des toilettes chimiques, soumis à autorisation Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			
Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			

Annexe 02 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques Prévoir recommandations « utilisation de pesticides »			
- Les piscines	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange <ul style="list-style-type: none"> - Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art.R.1331-2 du CSP - Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo - Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit 			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où les locaux administratifs sont bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (ex. : services techniques de la ville)			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			

Annexe 02 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Etablissements d'enseignement et d'éducation			Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement (laboratoires...)	<ul style="list-style-type: none"> - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)			Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques			
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (eaux de lavage de sols...)			
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques			
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux	Absence de prescriptions techniques			
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site			
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques			

Annexe 02 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé Lequel Son entretien Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) Mode de transmission
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques Cas des Casinos : vérifier l'entretien des machines			
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques			
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques			
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédistribution, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques			



ANNEXE 3

RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

www.avant-monts.fr

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE DÉVERSEMENT		ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES		ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT		ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 1 - OBJET		11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence	9
ARTICLE 2 - DEFINITIONS		11.2 Tarification de la redevance assainissement	9
21 Eaux usées domestiques		11.3 Facturation et règlement	10
22 Eaux pluviales		ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
23 Eaux industrielles et assimilées		5 ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT		13.1 Conséquences techniques	12
3.1 Nature des activités		13.2 Conséquences financières	13
3.2 Usages de l'eau		ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	13
3.3 Produits utilisés par l'Etablissement		ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	13
3.4 Mise à jour		ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE	14
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES		16.1 Conditions de fermeture du branchement	14
4.1 Réseau intérieur		16.2 Résiliation de la convention	14
4.2 Traitement préalable aux déversements		16.3 Dispositions financières	15
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS		ARTICLE 17 - DUREE	15
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS		ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	15
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS		ARTICLE 19 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	15
7.1 Eaux usées autres que domestiques		ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	16
7.2 Eaux pluviales		ANNEXE N°1 RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT	17
7.3 Prescriptions particulières		ANNEXE N°2 LISTE DES 41 SUBSTANCES INTERDITES AU REJET	18
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS			
8.1 Auto surveillance			
8.2 Contrôles par la Collectivité			

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise XXXXXXXXXXXXXXX
Dont le siège est au : XXXXXXXXXXXXXXX
Pour son établissement de : Fabrication de plats cuisinés.
Situé au : XXXXXXXXXXXXXXX N° RCS et SIRET : XXXXXXXXXXXXXXX
Code NAF : XXXXXXXX
Représentée par : XXXXXXXXXXXXXXX

Et dénommée : l'**Etablissement**

ET :

La Communauté de Communes Les Avant-Monts propriétaire des ouvrages d'assainissement et en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement.

Représenté par : Francis BOUTES

Et dénommé : la **Collectivité**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement a sollicité La Communauté de Communes Les Avant-Monts pour déverser ses rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif car il ne dispose pas des installations permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'établissement est une installation classé protection de l'environnement, dont la déclaration d'exploitation est autorisée par l'arrêté n°787 du 16 mars 2000.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du maire en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines domestiques, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

La commune de xxxxxxxxxxxx possède un réseau séparatif donc ces eaux sont récupérées par le réseau pluvial.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est : Commerce de gros (commerce interentreprises) préparation industrielle de produits à base de viande

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

- Nettoyage des ateliers de transformation de produits
- Matière première
- Nettoyage et maintenance des surfaces de fabrication
- Préparation de produits transformés

3.2 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'eaux usées urbaines.
- b) Les eaux usées de process sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la collectivité par un branchement séparé.
- c) Les eaux pluviales (ruissellement des parkings et toitures) sont évacuées sur la chaussée publique.

3.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant:

			Observations (éventuelles)
Dessablage	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON
Tamisage de mm	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON
Dégraissage	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON Nettoyage une fois par mois soit 12 passages par an
flottation	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON
Déshuileage	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON
Régulation du débit	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement au réseau de la collectivité s'effectue via un branchement au réseau public.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé ou autre.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

A compléter

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou

d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son récépissé de déclaration, reprise dans la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*Ces fréquences seront à corrélérer avec le récépissé de déclaration*) :

A modifier

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
-PH	Mesure en continu	NFT 90 008
- DBO5	Trimestrielle	EN 1899-1 ou 2
- DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
- MES	Trimestrielle	EN 872
- Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	NFT 90 110
- Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 023
- T°C	Mesure en continu	N ISO 11 885
Volume Journalier	Mesure en continu	EN ISO 11 885

Les 41 substances prioritaires et dangereuses de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet. La liste de ces éléments est jointe en annexe 2.

A l'issue de la première année d'exécution de la présente convention, il est convenu que la fréquence de réalisation des analyses des éléments métalliques et micropolluants organiques pourra être modifiée par la collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments.

Les données d'auto surveillance seront obligatoirement fournies au délégataire et à la collectivité à chaque trimestre.

8.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'établissement est équipé à son point de rejet d'un **dispositif de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons**. L'établissement en laissera le libre accès aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité)

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité sous 48 heures et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

L'entreprise fournira les justifications trimestrielles de l'entretien du dégraisseur (*justificatif de pompage et destination des déchets*)

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

→ Que l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable (adjoint d'un compteur), ainsi que d'un forage (sans compteur).

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volume	51 m ³ /J	
MES	89.92 kg/jour	600 mg/l
DCO	292.87 kg/jour	2000 mg/l
DBO5	168.04 kg/jour	800 mg/l
NTK	27 kg/jour	150 mg/l
PT	2 kg/jour	50 mg/l

11.2. Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par La Communauté de Communes Les Avant-Monts, conformément à la réglementation en vigueur. Le mode de calcul en vigueur à la date de signature sont annexés à la présente convention de déversement.

En application de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- Soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Exemples :

-Tarification sur la base d'un flux de pollution déversé au réseau, X Kg DCO x Y €/Kg = W €

-Tarification sur la base de coefficients de pollution, tenant compte des caractéristiques du rejet de l'établissement par rapport à l'effluent traité sur la station.

-Tarification forfaitaire

11.3 Facturation et règlement

La redevance assainissement est composée de trois termes :

- 1) Une part fixe annuelle (prime fixe ou abonnement), couvrant la participation de l'établissement au financement des ouvrages de traitement des eaux usées.
- 2) Une part proportionnelle (redévance assainissement) correspondant aux volumes rejetés.
- 3) La redevance pour la modernisation des réseaux, collectée par l'exploitant pour l'Agence de l'eau et recouvrée auprès de tous les usagers qui rejettent leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif. L'assiette de la redevance est le volume d'eau rejeté.

Consommation facturée = prix unitaire prime fixe + (prix unitaire redevance pollution x quantité en m³) + (prix unitaire redevance modernisation des réseaux x quantité en m³)

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par le conseil Communautaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les tarifs en vigueur à la date de signature sont annexés à la présente convention de déversement à l'article 20.

En application de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- Soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

-La tarification se fera sur la base d'une assiette corrigée exprimée en m³ obtenue par la formule suivante :

$$V = VP \times (0.3+07 \times CR \times CP)$$

AVEC

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume (exprimé en m³) est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Le coefficient de rejet, soit CR

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout (exprimé en m³) et le volume défini ci-dessus.

$$CR = VREJETE/VP$$

Le coefficient de pollution, soit CP

Le coefficient de pollution CP est un coefficient tenant compte des caractéristiques du rejet de l'établissement par rapport à un effluent urbain. Ce coefficient est recalculé chaque année afin de mesurer les efforts sur les traitements des effluents par la

société.

$$CP = 0,225*Dbo5i/Dbo5d + 0,225 * DCOi/DCOd + 0,225*MESi/MESd+0,05*NTKi/NTKd + 0,05*Pti/Ptd+0,225*SEHi/SEH$$

SEHi: Polluants rejetés par l'industriel (en mg/l)
SEHd : Polluants d'un rejet domestique (en mg/l)

L'effluent domestique moyen retenu a pour concentration :

$$DBO5 = 400 \text{ mg/l}, DCO = 800 \text{ mg/l}, M.E.S = 600 \text{ mg/l}, NTK = 100 \text{ mg/l}, Pt = 25 \text{ mg/l}, SEH=30\text{mg/l}.$$

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 11, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

13.1 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre l'non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- Intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la Collectivité responsable située en aval afin que l'acheminement et le traitement des rejets de l'Etablissement soient toujours assurés selon les prescriptions fixées par la réglementation applicable en la matière,

- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public d'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.

16.3 Dispositions financières

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation (cinq ans). Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En tout état de cause l'arrêté et la convention seront révisés lors de la mise en service de l'installation de dépollution de l'établissement.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et

réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 16;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- En cas de variation de plus ou moins 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11 de la présente Convention.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement
- Liste des 41 substances interdites au rejet

Fait le (Réservé à la collectivité), en 3 exemplaires,

La Collectivité

L'établissement

Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Communauté de Communes Les Avant-Monts

ANNEXE n°1 Règlement d'assainissement

ANNEXE n°2 Liste des 41 substances interdites au

rejet Substances dangereuses prioritaires interdites

au rejet : Cadmium et ses composés

Hexachlorobenzène

Hexachlorobutadiène

Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)

Mercure et composés

Nonylphénols

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Anthracène

Naphthalène

Diphényléthers

bromés C10-13-

chloroalcanes

Les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE : pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés

Aldrine

Tétrachlorure de Carbone

DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)

Dieldrine Endrine

Tétrachloroéthylène

1.2.4. trichloroéthylène Trichloroéthylène Isodrine

Pentachlorophénol Trichlorobenzène

Trichlorométhane (chloroforme)

1,2-Dichloroéthane Alachlore Chlorpyrifos

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) Diuron

Fluoranthène Isoproturon Octylphénols

Pentachlorobenzène

Composés du tributylétain Atrazine

Endosulfan Simazine Trifluraline

Plomb et ses composés Nickel et ses composés

Dichlorométhane Benzène

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) Tarifs applicables au 16 juillet 2024

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques.

Elle est payée par les propriétaires de tous les immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- Construction neuve
- Raccordement d'un bâtiment existant
- Raccordement d'un bâtiment existant non soumis à l'obligation de se raccorder
- Extension d'un immeuble existant
- Réaménagement d'une partie d'un immeuble existant

La PFAC tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant d'installer un système individuel réglementaire ou en mettant aux normes son installation. Le remboursement de frais réclamés au propriétaire pour la réalisation de la partie publique du branchement est pris en compte dans le calcul de la participation.

Le montant de la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation que le raccordement permet d'éviter.

Deux types de PFAC peuvent être distingués :

1. **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux.

Le barème est le suivant : **30 €/m² de surface de plancher à usage d'habitation**

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une progressivité de barème selon la superficie.

Exemple : La PFAC d'une maison de 80 m² sera de 2 400 € (80 m² x 30 €)

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

Annexe 05 - Règlement du service de l'assainissement

Communauté de Communes Les Avant-Monts

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoire le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un **forfait unique de 2 000 €** exigible à la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculée selon le même barème que précédemment par logement créé, réaménagé ou nouvellement raccordé.

De plus, pour les immeubles réaménagés en logements collectifs, un abattement de 10 % de la surface de plancher sera appliqué afin de tenir compte de la bâtie initiale.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilée domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m^2 pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

- La **PFAC dite « assimilée domestique »** concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombre d'immeubles sont identifiés à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 700 €.

- Pour les activités de commerces de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, il est retenu 1/3 EH par employé,
- Pour les activités de résidence de tourisme, parcs résidentiels de loisirs, il est retenu 0,5 EH par la capacité maximale de résidants accueillis,
- Pour les campings, il est retenu 1 EH par emplacement de tente, 1 EH par chalet, 1 EH par caravane
- Pour les salles de fêtes, il est retenu 1/3 EH par salarié et 0,03 EH par la capacité maximum de personnes accueillies,
- Pour les activités de traiteurs, de boucherie, il est retenu 4 EH
- Pour les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, il est retenu 1/3 EH par employé
- Pour les brasseries et caves vinicoles < 500hl / an, il est retenu 4 EH
- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH par employé ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courriers, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètres, d'architecture, d'huissiers de notaire, des services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives, activités immobilières, activités d'architecture, d'ingénierie, activités dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages, des services de réservation, et de conduite, activités de garage (usage sanitaire) et contrôles techniques il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre ;
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissements d'enseignement :
 - Ecole - pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
 - Ecole - demi-pension ou similaire, il est retenu 0.5 EH par élève
 - Ecole - externat ou similaire, il est retenu 0.3 EH par élève

- Pour les crèches, il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement, il est retenu 0,3 EH par la capacité maximum d'enfants accueillis,
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;
- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaires équipés de sanitaires et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les aires d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : 1/4 EH par places assises ;
- Pour les petits établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activités visées ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestique.

Le barème applicable pour les deux types de PFAC est celui en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou Déclaration Préalable).

Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Annexe 04 - Règlement du service de l'assainissement collectif Communauté de Communes Les Avant-Monts

Tarifs HT applicables au 15 décembre 2025 (Délibération 256-2025)

Prestations forfaitaires :

Raccordement au réseau EU (linéaire maximal de 6 ml) :	1 830 €
Contrôle de conformité à l'occasion de la cession d'un bien immobilier : (Installations intérieures et raccordement au réseau collectif)	170 €
Réception des installations de prétraitement :	170 €
Contre-visite d'enquête de conformité avec délivrance d'une attestation de conformité :	170 €
Création d'une boîte siphonique pour mise en conformité :	1 000 €

Autres prestations :

Toute autre prestation sera facturée sur la base d'un devis spécifique auquel sera affecté les frais de gestion correspondant aux suivis administratif et technique des travaux selon le barème ci-après :

Etablissement de devis (montant récupérable à la commande) :	50 €
Tranche de travaux de 0 à 2 999 € :	10%
Tranche de travaux de 3 000 à 64 999 € :	8%
Tranche de travaux supérieure à 65 000 € :	5%

Nota : Les communes adhérentes seront exonérées de l'intégralité de ces frais annexes

Pénalités pour infraction au règlement du Service de l'Eau :

Non-conformité des rejets d'assainissement :	200 €
Pénalité journalière suite au dépassement du délai de remise en conformité des rejets :	50 €
Absence de présentation de documents ou autres justificatifs suite à demande de la collectivité : (plans et fiches techniques relatives aux installations de prétraitement, modalités d'exploitation, transmission annuel des BDS, contrat d'entretien, ...)	150 €
Refus d'accès aux installations privatives pour les opérations de contrôle ou vérification :	300 €

Cas particulier des impayés de factures (loi n°2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes) :

Frais de gestion applicables sur le montant de l'ensemble des factures impayées :	15%
---	-----

PFAC :

Voir annexe 5 dédiée